

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2021

---

PORTANT REPORT DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS  
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES ASSEMBLÉES DE CORSE,  
DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (N° 3812)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par  
Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et  
apparentés  
-----

### ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 1, après la référence :

« article 1<sup>er</sup> »,

insérer les mots :

« et dans les communes visées par l'article L. 57-1 du code électoral ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préciser que l'article 4 bis ne s'applique bien qu'aux seules communes autorisées depuis 2008 à recourir aux machines à voter.

Les précisions apportées par l'article 4 bis sont utiles d'autant qu'elles correspondent de fait aux instructions données par le règlement technique des machines à voter et au cadre fixé par l'article 57-1 du code électoral.

Il n'y a ainsi qu'un bureau de vote et qu'une machine à voter pour chaque scrutin mais bien deux listes d'émargement, tenues par deux personnes différentes.